

RECUEIL DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Octobre 2025

| NATURE | N° | DATE | OBJET DE L'ACTE | INTITULÉ | Tiers / Demandeurs | Date(s) d'effet(s) | Effets produits |
|--------|----------|------------|------------------------------|---|---|--------------------------------|--|
| ARRETE | 184/2025 | 2-oct.-25 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | ST CHASTEL DEMENAGEMENT | 06/10/2025 | Déménagement rue du drac |
| ARRETE | 185/2025 | 2-oct.-25 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | CHARPENTE REYNIER | du 02 au 23/10/2025 | Refection couverture et pose echaffaudage |
| ARRETE | 186/2025 | 3-oct.-25 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | CER -Coly Fabio | du 20/10 au 04/11/2025 | Travaux réseaux fouille Enedis |
| ARRETE | 187/2025 | 3-oct.-25 | AUTRE | Procédure de modification n°3 PLU | Mairie | | |
| ARRETE | 188/2025 | 7-oct.-25 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | St Etec- M Ebrard Pierre | 15/10/2025 | Raccordement Electrique |
| ARRETE | 189/2025 | 8-oct.-25 | DÉBIT DE BOISSONS | Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion de match à domicile | Association BBCV | 11/10/2025 | Match à domicile |
| ARRETE | 190/2025 | 13-oct.-25 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | Occupation du domaine public | Mairie | du 03/11/2025 au 15/06/2026 | Marche Hebdomadaire Hivernal |
| ARRETE | 191/2025 | 14-oct.-25 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | Occupation du domaine public | VOLT Claire | 26/10/2025 | "Fait ta soupe et viens à l'Ouort" |
| ARRETE | 192/2025 | 14-oct.-25 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | Etec-Bernard Rodolphe | du 14/10 au 14/11/2025 | Travaux d'enfouissement de cables "dechetterie" |
| ARRETE | 193/2025 | 14-oct.-25 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | Association des commerçants de Saint-Bonnet - | 31/10/2025 | Chasse aux tresors |
| ARRETE | 194/2025 | 15-oct.-25 | AUTRE | Campagne de Capture,d'identification et de sterilisation de chats errants | Mairie | du 15/10/2025 au 31/10/2026 | Campagne de sterrilisation de Chats Errants |
| ARRETE | 195/2025 | 15-oct.-25 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | St Etec- M Ebrard Pierre | 24/10/2025 | Raccordement Electrique |
| ARRETE | 196/2025 | 16-oct.-25 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | ANDRE TP | du 22/10 au 03/11/2025 | Travaux réseaux /Av de Merly |
| ARRETE | 197/2025 | 17-oct.-25 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | M. Mazet Yannick | 18/10/2025 | Essaie de Voiture |
| ARRETE | 198/2025 | 20-oct.-25 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | Azur connect - Mme Lamourette | du 20/10/2025 au 27/02/2026 | Rehausse de chambre |
| ARRETE | 199/2025 | 21-oct.-25 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | Entreprise Guieu Martial TP | du 21 au 31/10/2025 | Travaux de raccordement réseau assainissement 1 avenue des Esclots |
| ARRETE | 200/2025 | 21-oct.-25 | VOL DE DRÔNE / MONGOLFIERE | Autorisation Vol de drone | DERONNE Nicolas et GOVIN Laurent | du 27/10 au 01/11/2025 | Prise de vues Rue de la Centenaire |

RECUEIL DES ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Octobre 2025

| NATURE | N° | DATE | OBJET DE L'ACTE | INTITULÉ | Tiers / Demandeurs | Date(s) d'effet(s) | Effets produits |
|--------|----------|------------|------------------------------|--|----------------------|-----------------------------|---|
| ARRETE | 201/2026 | 21-oct.-25 | AUTRE | Permission de voirie | Azur connect | du 20/10/2025 au 27/02/2026 | Travaux rue Saint-Roch |
| ARRETE | 202/2025 | 27-oct.-25 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | Occupation du domaine public | BOURGEOIS Marie-Anne | 08/11/2025 | Reunion Pre-Campagne Electoral/LAULLAGNIER |
| ARRETE | 203/2025 | 27-oct.-25 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | Occupation du domaine public | BOURGEOIS Marie-Anne | 08/11/2025 | Reunion Pre-Campagne Electoral/LES COMBES |
| ARRETE | 204/2025 | 27-oct.-25 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | Occupation du domaine public | BOURGEOIS Marie-Anne | 02/10/2025 | Reunion Pre-Campagne Electoral/PISANCON |
| ARRETE | 205/2025 | 27-oct.-25 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | Occupation du domaine public | BOURGEOIS Marie-Anne | 07/10/2025 | Reunion Pre-Campagne Electoral/RUE DU MOUTET |
| ARRETE | 206/2025 | 27-oct.-25 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | Occupation du domaine public | BOURGEOIS Marie-Anne | 09/10/2025 | Reunion Pre-Campagne Electoral/PLACE GRENETTE |
| ARRETE | 207/2025 | 27-oct.-25 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | Occupation du domaine public | BOURGEOIS Marie-Anne | 14/10/2025 | Reunion Pre-Campagne Electoral/AVENUE DE LA SAPINETTE |
| ARRETE | 208/2025 | 27-oct.-25 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | Occupation du domaine public | BOURGEOIS Marie-Anne | 16/10/2025 | Reunion Pre-Campagne Electoral/RUE CHAMP MAGNANE |
| ARRETE | 209/2025 | 27-oct.-25 | OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | Occupation du domaine public | BOURGEOIS Marie-Anne | 16/10/2025 | Reunion Pre-Campagne Electoral/VILLARD TROTTIER |
| ARRETE | 210/2025 | 29-oct.-25 | DÉBIT DE BOISSONS | Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique | Association RHCV | 01/11/2025 | Championnat National 2 |
| ARRETE | 211/2025 | 29-oct.-25 | DÉBIT DE BOISSONS | Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique | Association RHCV | 29/11/2025 | Championnat National 2 |
| ARRETE | 212/2025 | 29-oct.-25 | DÉBIT DE BOISSONS | Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique | Association RHCV | 29/11/2025 | Championnat Pré-National PACA |
| ARRETE | 213/2025 | 30-oct.-25 | DÉBIT DE BOISSONS | Autorisation de débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique | Association AFCV | 11/11/2025 | Tournoi annuel (en l'honneur de Claude FESTA) |
| ARRETE | 214/2025 | 31-oct.-25 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | ANDRE TP | du 03 au 05/11/2025 | Travaux réseaux |
| ARRETE | 215/2025 | 31-oct.-25 | CIRCULATION | Règlementation de la circulation et du stationnement | Sarl Grivel Eyraud | du 03/11 au 26/12/2025 | Pose grue |



Le 3 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°184/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU DRAC

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de la St Chastel Déménagement au 22 rue du Drac, sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, 22 rue du Drac sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées le lundi 06 octobre 2025 de 07h30 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée du déménagement, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisé.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6:

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

• • • •

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Le Maire,

Laurent DAUMARK



Le 2 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°185/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES MARECHAUX-RUE DE LA TOUR

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de L'Entreprise Charpente Reynier et fils pour de travaux de couverture et mise en place d'un échafaudage, chez Mme Holvoet Isabelle au 23 rue des Maréchaux et 4 rue de la Tour sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, au **23 rue des Maréchaux et 4 rue de la Tour** sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées du jeudi 02 octobre 2025 au jeudi 23 octobre 2025 de 08h00 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisé.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6:

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Laurent DAUMARK



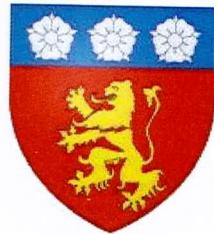
ARRÊTÉ

À Saint-Bonnet-en-Champsaur, le 25 octobre 2016, le Maire déclare qu'il
est nécessaire d'ordonner l'interdiction de circuler sur les routes et chemins
de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, au moyen d'un arrêté municipal,
pour empêcher que les personnes qui y circulent ne soient victimes de
chutes ou de chocs.

Il convient de rappeler que l'ordre de circulation est établi par la loi
du 21 juillet 1926, relative à l'ordre de circulation des véhicules.

Il convient de rappeler que l'ordre de circulation des véhicules est établi par la loi
du 21 juillet 1926, relative à l'ordre de circulation des véhicules.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)



Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64
« Nihil nisi a numine »



Le 3 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°186/2025
LD/PS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DU 11 NOV-CHAMP DE FOIRE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ;
L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de l'entreprise CER, M. Coly Fabio, pour des travaux de 3 fouilles Enedis avec camion aspirateur

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, avenue du 11 novembre, champ de foire, du lundi 20 octobre 2025 à 08h00 au mardi 04 novembre 2025 à 19h00.

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une signalisation adaptée afin de laisser en permanence un accès aux riverains.

Article 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.
Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.
Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 4 :

Article 1. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

**Le Maire,
Laurent DAUMARK**



AVENUE DU H NOV-CHAMP DE ROME



Le 3 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°187/2025
NP/LD

Portant engagement de la procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-31 III., L153-36, L153-37, L153-40, L153-45 et suivants, R104-12 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Aire Gapençaise approuvé le 13 décembre 2013 ;

Vu la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP) n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n°2020_036 en date du 19 février 2020, objet de deux modifications simplifiées approuvées par délibérations n°2021_078 du 29 octobre 2021 et 2024_031 du 28 février 2024, et d'une révision allégée approuvée par délibération 2024_099 du 9 décembre 2024 ;

Considérant la volonté d'assurer la création de résidences principales sur un ou des secteurs ciblés, en vertu de l'article L.151-14-1 du code de l'urbanisme, outil qui n'existe pas lors de la révision générale du PLU ;

Considérant le travail mené dans le cadre de l'élaboration d'un permis d'aménager sur la ZA du Moulin (zones AUe et AUa), et les besoins d'ajustements des pièces opposables qui ont pu émerger (règlement, OAP ...);

Considérant la volonté de permettre de nouveaux changements de destination en zones agricoles et naturelles à la suite de diverses demandes, ces éléments permettant de conforter le projet communal sur des bâtiments n'ayant notamment plus aucune fonction agricole existante ou potentielle ;

Considérant que d'éventuelles erreurs matérielles pourront être corrigées si nécessaire au cours de la procédure ;

Considérant que ces éléments rentrent dans la cadre d'une procédure de modification simplifiée.

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions des articles L153-37 et L153-45 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée (n°3) est engagée.

Article 2

En application des dispositions des articles L104-1, L104-3 et R104-12-3° du Code de l'Urbanisme, un examen au cas par cas du dossier sera demandé auprès de l'autorité environnementale.

Article 3

En application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sera réalisée si la procédure est soumise à évaluation environnementale.

Article 4

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées par les dispositions des articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 5

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition prévues par ce même article seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera également transmis au Préfet des Hautes-Alpes.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur, le 3 octobre 2025

Le Maire,

Laurent DAUMARK



ARRÊTÉ

Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur
2, Place Waldems 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
04 92 50 00 53 – www.mairie-saint-bonnet.net



Le 7 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°188/2025
LD/PS

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES LAGERONS

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise ETEC, représentée par M. Ebrard Pierre pour des travaux de raccordement de l'école de musique, rue des Lagerons sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, rue des Lagerons sera interdit de circulation sur les zones matérialisées le mercredi 15 octobre 2025 de 8h00 à 17h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

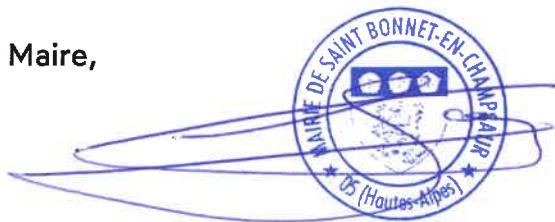
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Le 9 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 189 / 2025
AM/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET I.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
Vu la demande présentée par Monsieur Loïc GRIMAUD, Président de l'Association Basket Ball Champsaur Valgaudemar, sis 1 avenue de Prémongil 05500 ST BONNET-EN-CHAMPSAUR, en date du 8 octobre 2025.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion du match de basket qui se tiendra au gymnase du Roure – Quartier du Roure, 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, le samedi 11 octobre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association BBCV, représentée par Monsieur Loïc GRIMAUD, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 11 octobre 2025 de 14h à 00h.

Article 2 :

À l'occasion du match de basket, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes I et II définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Le 13 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°190/2025
PS/LD

**RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MARCHE HEBDOMADAIRE DU LUNDI MATIN
PLACE WALDEMS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

CONSIDÉRANT le marché reprend sa place hivernale et afin de réglementer la circulation et le stationnement du Marché hebdomadaire du lundi matin.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Place Champ de foire sera interdite à la circulation et au stationnement, sous peine d'enlèvement immédiat, sur la zone matérialisée, tous les lundi matin de 1 h à 13 h, du lundi 03 novembre 2025 aux lundi 15 juin 2026.

Article 2 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-dénommées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de gendarmerie, les services de secours et de lutte contre l'incendie

Article 3 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

• • • •

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





Le 14 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°191/2025
PS/LD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BÉNÉVENT**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande des organisateurs de l'association l'Ouort pour l'évènement « fait ta soupe et viens à l'Ouort » à Bénévent commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur

ARRÊTE

Article 1 :

L'association l'Ouort est autorisée à occuper l'espace public, **Parking de la mairie à Bénévent, le 26 octobre 2025 2025 de 8h à 16h.**

Article 2 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur **Parking de la mairie à Bénévent,** sera interdite à la circulation et au stationnement **le 26 octobre 2025 de 8h à 16h.**

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

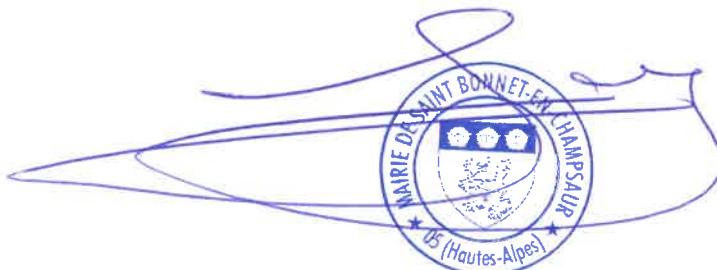
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





Le 14 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°192/2025
PS/LD

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION RUE DU PONT HAUT

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;

VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de l'entreprise Etec, représenté par M. Bernard Rodolphe pour des travaux d'enfouissement de câbles pour le futur bâtiment de la déchèterie de réseau sec et humide enterré au Rue du Pont haut sur la commune de Saint Bonnet.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, la circulation sera réglementée Rue du pont haut, du mardi 14 octobre 2025 au vendredi 14 novembre 2025 de 07h00 à 19h00.

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une signalisation adaptée afin de laisser en permanence un accès aux riverains.

Article 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



Le maire de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, dans l'exercice des pouvoirs et des attributions qui lui sont conférés par la loi, déclare que l'interdiction de stationnement de véhicules sur la voirie publique de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, dans la mesure où il existe un risque pour la sécurité des piétons ou des automobilistes, est nécessaire pour assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie. Il déclare également que cette interdiction vise à prévenir les accidents de la route et à améliorer la sécurité routière dans la commune.

Il convient de rappeler que l'interdiction de stationnement de véhicules sur la voirie publique de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, dans la mesure où il existe un risque pour la sécurité des piétons ou des automobilistes, est nécessaire pour assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie.

ATTESTÉ

Le maire de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, dans l'exercice des pouvoirs et des attributions qui lui sont conférés par la loi, déclare que l'interdiction de stationnement de véhicules sur la voirie publique de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, dans la mesure où il existe un risque pour la sécurité des piétons ou des automobilistes, est nécessaire pour assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie.

Le maire de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, dans l'exercice des pouvoirs et des attributions qui lui sont conférés par la loi, déclare que l'interdiction de stationnement de véhicules sur la voirie publique de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, dans la mesure où il existe un risque pour la sécurité des piétons ou des automobilistes, est nécessaire pour assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie.

Le maire de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, dans l'exercice des pouvoirs et des attributions qui lui sont conférés par la loi, déclare que l'interdiction de stationnement de véhicules sur la voirie publique de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, dans la mesure où il existe un risque pour la sécurité des piétons ou des automobilistes, est nécessaire pour assurer la sécurité de tous les usagers de la voirie.



Le 14 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°193/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CENTRE BOURG

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de l'association des commerçants pour l'organisation d'une chasse aux trésors le vendredi 31 octobre 2025.

ARRÊTE

Article 1 :

L'association des commerçants est autorisée à occuper l'espace public, Rue de Chaillol, Rue Saint-Eusèbe, Rue des maréchaux, Place Grenette, le vendredi 31 octobre 2025 de 15h à 20h.

Article 1 bis :

Les voiries, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Rue de Chaillol, Rue Saint-Eusèbe, Rue des maréchaux, Place Grenette. Seront interdites à la circulation et au stationnement sous peine d'enlèvement immédiat le vendredi 31 octobre 2025 de 15h à 20h.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le vendredi 31 octobre 2025 de 15h à 20h.

Article 3 :

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-dénommées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de gendarmerie, les services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire

Article 6 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

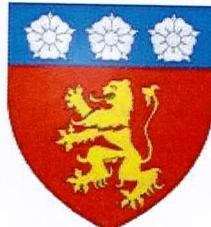
Laurent DAUMARK



Le Maire,

Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur

2, Place Waldens 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
04 92 50 00 53 – www.mairie-saint-bonnet.net



Tél : 04.92.50.00.53

Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

Le 16 octobre 2025

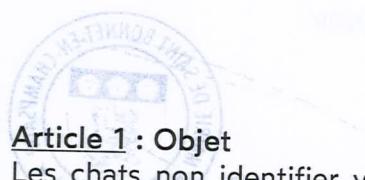
Extrait du registre des
ARRETES DU MAIREN°194/2025
LD/PS**Arrête relatif à la capture d'identification et de stérilisation des Chats errants****Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,**

- VU le code rural et de la pêche maritime pris notamment en ses articles L 211-11 et L 211-27
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L 2542-2 et suivants.
VU le règlement sanitaire départemental des hautes alpes de 2005, pris en son article 120

Considérant que la prolifération de chats errants dans la commune de Saint Bonnet en Champsaur pose un problème de salubrité publique du fait, notamment de la proximité des habitations ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures en vues de garantir la sécurité et salubrité publique sur le territoire communal ;

Considérant que le département est indemne de rage.

ARRÊTE**Article 1 : Objet**

Les chats non identifier vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 211- 27 du code rural et de la pêche maritime, préalablement et les relâcher dans les mêmes lieux.

Article 2 : Modalités de l'opération de capture

L'opération de capture tel que défini à l'article premier aura lieu du 16 octobre 2025 au 31 octobre 2026, dans tous les lieux publics de la commune ou des chats errants sont ou seront signalés. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par toute personne volontaire les bénévoles qui sera signalée et sera validée par la mairie ou par le collectif de gestion des chats errants de Saint bonnet en Champsaur. Contact du collectif : 06 85 08 83 43. 0 6 88 90 77 26. La liste de ces personnes sera tenue à jour en mairie

Article 3 : identification, stérilisation et remise sur sites des chats errants capturés
Les chats errants capturés seront conduits chez un vétérinaire afin d'être stérilisé et identifié puis remis sur site après convalescence point à la ligne l'identification de ces_chats sera réalisé par Univet cette- vétérinaire sis zac du moulin- 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 4 : Gestion et suivi des chats capturés

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L 211-11 du code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placées sous la responsabilité du représentant de la commune. Le chat capturé et qui s'avérerait être déjà identifié seront ramenés sur place au récupérer directement par leur propriétaire.

Article 5 : Affichage et communication à la population

Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur informera la population, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

Article 6 : Transmission

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le préfet des hautes alpes.
- Monsieur le président du conseil départemental des hautes alpes
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Saint Bonnet en Champsaur

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de la commune de Saint bonnet en Champsaur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,
Laurent DAUMARK



Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur – Place Waldens 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR – 04 92 50 00 53



**SAINT—
BONNET**
EN CHAMPSAUR

Le 16 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°195/2025
LD/PS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES LAGERONS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise ETEC, représentée par M. Ebrard Pierre pour des travaux de raccordement de l'école de musique, rue des Lagerons sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, rue des Lagerons sera interdit de circulation sur les zones matérialisées le vendredi 24 octobre 2025 de 8h00 à 17h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 5 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

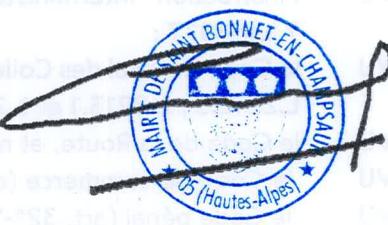
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

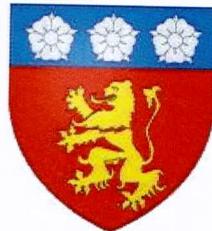
Article 5 :
Le Maire, Laurent DAUMARK, délivre cet arrêté pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, dans le département des Hautes-Alpes, le 10 juillet 2018.

Article 5 :
Le Maire, Laurent DAUMARK, délivre cet arrêté pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, dans le département des Hautes-Alpes, le 10 juillet 2018.

Article 5 :
Le Maire, Laurent DAUMARK, délivre cet arrêté pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, dans le département des Hautes-Alpes, le 10 juillet 2018.

Article 5 :
Le Maire, Laurent DAUMARK, délivre cet arrêté pour la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, dans le département des Hautes-Alpes, le 10 juillet 2018.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)



Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64
« Nihil nisi a numine »

Le 17 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°196/2025
LD/PS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DE MERLY**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de l'entreprise André TP, pour les travaux de raccordement de réseaux pour la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, avenue de Merly, la circulation sera fermée début de l'avenue au niveau du carrefour jusqu'aux parkings champ de foire et place Waldems. L'accès à ces deux parkings reste accessible et une déviation sera matérialisée par la D43, avenue de la sapinette, avenue de Merly du mercredi 22 octobre 2025 au lundi 03 novembre 2025.

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une signalisation adaptée afin de laisser en permanence un accès aux riverains.

Article 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.
Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.
Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 4 :

Article 4. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

er maximum de faire. **En** 19

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Ec Mano,
Laurent DAUMARK



ESTIMATION D'UN CIRCUITATION ET UN STATIONNEMENT
A L'ANCIENNE DE MERRI



Le 17 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°197/2025
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LIEU DIT LE SERRE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de Mr MAZET Yannick pour des essais de voiture rallye à titre exceptionnel.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie communale au niveau de l'avenue des Esclot~~s~~ lieu-dit le Serre sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur sera interdite à la circulation le samedi 18 octobre 2025 de 17h30 à 19h 30.

Article 2 :

Pendant la durée des essais automobile, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisé, excepté pour les équipes chargées de la sécurité.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 6 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur, le 20 octobre 2011, en un exemplaire.

Le Maire,



Laurent DAUMARK

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Le 20 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRÈTES DU MAIRE

N°198/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SAINT ROCH

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de St Azurconnect pour le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble de la commune de St Bonnet en Champsaur. (Rehausse de chambre)

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, rue saint Roch sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sera réglementé du lundi 10 octobre 2025 au vendredi 27 février 2026 de 8h00 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





Le 21 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 199 / 2025
LD/MS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DES ESCLOTS**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
- VU** le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
- VU** le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
- VU** la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de l'entreprise GUIEU MARTIAL TP pour de travaux de raccordement sur réseau d'eau usée, sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, 1 avenue des Esclots sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées du mardi 21 octobre 2025 à 08h00 au vendredi 31 octobre 2025 à 18h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisé.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

L'entreprise se chargera de mettre en place un alternat avec flèche prioritaire, de sécuriser et baliser la zone des travaux, de matérialiser une déviation pour les piétons afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





Le 21 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRÈTES DU MAIRE

N°200/2025
LD/MS

AUTORISATION DE SURVOL D'UN DRONE PRISE DE VUE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU les dispositions du Code de la Voirie routière en matière de survol du domaine public ;
VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment l'article 3 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2122-22 ;

Considérant la demande de **M DERONNE Nicolas et M GOVIN Laurent**, télépilotes de drone certifié pour numéro de drones UAS-FR-450926 et UAS-FR-325415 pour des prises de vue technique **entre le 97 rue de la Centenaire et le 177 rue de la Centenaire**, sur la commune de Saint Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandeurs sont autorisés de survol **entre le 97 rue de la Centenaire et le 177 rue de la Centenaire 05500 St Bonnet en Champsaur**, du **lundi 27 octobre 2025 au 01 novembre 2025 de 10h00 à 17h00**.

Article 2 :

Le survol en statique est autorisé à condition de respecter une hauteur minimale suffisante assurant la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





Le 21 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°201/2025
LD/MS

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE SAINT ROCH**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le Code General des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 119-122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

Vu les articles L 411-1, R 412-29 et R 411-21-1 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu la demande de St Azurconnect, représenté par M MEDEIROS,

Considérant la nécessité d'utiliser le domaine public pour le déploiement de la fibre optique par la rehausse de la chambre 94 sous goudron Rue Saint Roch sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La réalisation de travaux, par St Azurconnect, Rue Saint Roch, sur Saint Bonnet en Champsaur, nécessite l'utilisation du domaine public.

L'autorisation, valant permission de voirie, est délivrée afin de mener à bien cette intervention. Les travaux de «la rehausse de la chambre 94 sous goudron» se dérouleront entre le lundi 20 octobre 2025 au vendredi 27 février 2026 de 8h00 à 18h00. Une demande d'arrêté de circulation précise la date d'intervention effective.

Article 2 :

L'entreprise se chargera de mettre en place un alternat, de sécuriser et baliser la zone des travaux, de matérialiser une déviation pour les piétons afin de minimiser la gêne et les risques pour les autres usagers de la route et les piétons. L'arrêté de circulation précisera les moyens à mettre en place.

Article 3 :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les travaux de pose devront respecter la réglementation en cours.

Article 4 :

Le présent arrête peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Le 27 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°202/2025
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LAULLAGNIER**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),



Considérant la demande de Mme Marie Anne bourgeois la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour L'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge de 30 personnes LAULLAGNIER commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public le 08 novembre 2025 de 10h00 à 11h30.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge de trente personnes le 08 novembre 2025 de 10h00 à 11h30.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....
Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





Le 27 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRÈTES DU MAIRE

N°203/2025
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LES COMBES**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),



Considérant la demande de Mme Marie Anne bourgeois la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour L'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge de 30 personnes AUX COMBES commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public le 08 novembre 2025 de 11h30 à 13h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge de trente personnes le 08 novembre 2025 de 11h30 à 13h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

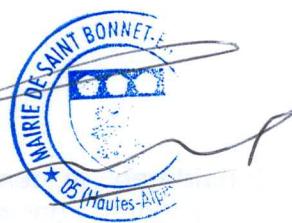
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





**SAINT—
BONNET
EN CHAMPSAUR**

Le 27 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°204/2025
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PISANCON**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de Mme Marie Anne bourgeois la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour L'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge DE 30 personnes à PISANCON commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public le 15 novembre de 10h00 à 11h30.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge de 30 personnes de de 10h00 à 11h30.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

ÉTÉRIRE

.....

.....

.....



Le 27 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRÈTES DU MAIRE

N°205/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DU MOUTET

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de Mme Marie Anne Bourgeois la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour L'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge de 30 personnes rue du Moutet commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public le 15 novembre de 11h30 à 13h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge de 30 personnes de 11h30 à 13h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

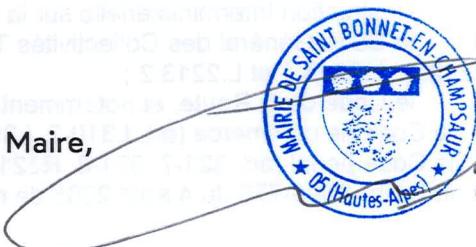
Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Le 27 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°206/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE GRENETTE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes.

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ;
L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54).

Considérant la demande de Mme Marie Anne bourgeois la nécessité de règlementer l'occupation du domaine public pour L'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge DE 30 personnes, place Grenette commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public le 22 novembre de 11h30 à 13h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge de 30 personnes de 11h30 à 13h00

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

Le Maire, Laurent DAUMARK, a délivré un arrêté municipal portant sur la réglementation des accès au domaine public dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, le 03 juillet 2021, à la suite de la demande de M. [Nom] [Prénom], résidant à [Adresse].

Il est décidé que l'accès au domaine public soit interdit à tout moment dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sauf pour les personnes autorisées par le Maire.

Le Maire, Laurent DAUMARK, a délivré un arrêté municipal portant sur la réglementation des accès au domaine public dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, le 03 juillet 2021, à la suite de la demande de M. [Nom] [Prénom], résidant à [Adresse].

Il est décidé que l'accès au domaine public soit interdit à tout moment dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sauf pour les personnes autorisées par le Maire.

Le Maire, Laurent DAUMARK, a délivré un arrêté municipal portant sur la réglementation des accès au domaine public dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, le 03 juillet 2021, à la suite de la demande de M. [Nom] [Prénom], résidant à [Adresse].

Il est décidé que l'accès au domaine public soit interdit à tout moment dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sauf pour les personnes autorisées par le Maire.

Le Maire, Laurent DAUMARK, a délivré un arrêté municipal portant sur la réglementation des accès au domaine public dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, le 03 juillet 2021, à la suite de la demande de M. [Nom] [Prénom], résidant à [Adresse].

Il est décidé que l'accès au domaine public soit interdit à tout moment dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sauf pour les personnes autorisées par le Maire.

Le Maire, Laurent DAUMARK, a délivré un arrêté municipal portant sur la réglementation des accès au domaine public dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, le 03 juillet 2021, à la suite de la demande de M. [Nom] [Prénom], résidant à [Adresse].

Il est décidé que l'accès au domaine public soit interdit à tout moment dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sauf pour les personnes autorisées par le Maire.

Le Maire, Laurent DAUMARK, a délivré un arrêté municipal portant sur la réglementation des accès au domaine public dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, le 03 juillet 2021, à la suite de la demande de M. [Nom] [Prénom], résidant à [Adresse].

Il est décidé que l'accès au domaine public soit interdit à tout moment dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sauf pour les personnes autorisées par le Maire.

Le Maire, Laurent DAUMARK, a délivré un arrêté municipal portant sur la réglementation des accès au domaine public dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, le 03 juillet 2021, à la suite de la demande de M. [Nom] [Prénom], résidant à [Adresse].

Il est décidé que l'accès au domaine public soit interdit à tout moment dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, sauf pour les personnes autorisées par le Maire.

Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur

2, Place Waldems 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
04 92 50 00 53 – www.mairie-saint-bonnet.net



**SAINT—
BONNET
EN CHAMPSAUR**

Le 27 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°207/2025
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AV DE LA SAPINETTE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),



Considérant la demande de Mme Marie Anne bourgeois la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour L'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge de 30 personnes avenue de la sapinette commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public le 29 novembre de 10h00 à 11h30.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge de 30 personnes de 10h00 à 11h30.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





Le 27 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRÈTES DU MAIRE

N°208/2025
PS/LD

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CHAMP MAGNANE

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),

Considérant la demande de Mme Marie Anne bourgeois la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour L'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge de 30 personnes à Champ magnane commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public le 29 novembre de 11h30 à 13h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge de 30 personnes de 11h30 à 13h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

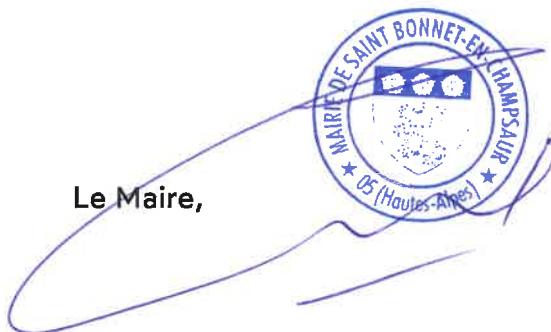
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.....

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





Le 27 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRÈTES DU MAIRE

N°209/2025
PS/LD

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VILLARD TROTTIER**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19),
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12),
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54),



Considérant la demande de Mme Marie Anne bourgeois la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour L'organisation de réunion pré-électorale, sans matériel de sonorisation avec une jauge de 30 personnes à Villard Trottier commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Marie-Anne Bourgeois est autorisée à occuper l'espace public le 28 octobre 2025 de 18h30 à 20h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à sa demande, sans matériel de sonorisation et avec une jauge de 30 personnes de 18h30 à 20h00.

Article 3 :

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra veiller à faire respecter toutes les mesures de distanciation et de protection, eu égard à la situation sanitaire actuelle.

Article 7 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK





Le 29 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N° 210 / 2025
AA/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET I.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
Vu la demande présentée par Madame Alexandra ARAUJO, Présidente de l'association Roller Hockey Champsaur Valgaudemar, en date du 06 janvier 2025.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion d'une rencontre Championnat National 2 le samedi 1er novembre 2025 à la salle polyvalente du Roure, 1 avenue de Prémongil SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Roller Hockey Champsaur Valgaudemar ; dont le siège social est situé 19 rue du Drac 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, représentée par sa présidente, Madame Alexandra ARAUJO, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 1er novembre 2025, de 20h00 à 00h00.

Article 2 :

À l'occasion du match de roller hockey de l'association RHCV du samedi 1er novembre 2025, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe I à III définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



**SAINT—
BONNET
EN CHAMPSAUR**

Le 29 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N° 211/ 2025
AM/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET I.511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,
Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1
Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,
Vu la demande présentée par Madame Alexandra ARAUJO, Présidente de l'association Roller Hockey Champsaur Valgaudemar, en date du 06 janvier 2025.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion d'une rencontre Championnat National 2 le samedi 29 novembre 2025 à la salle polyvalente du Roure, 1 avenue de Prémongil SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1:

L'association Roller Hockey Champsaur Valgaudemar ; dont le siège social est situé 19 rue du Drac 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, représentée par sa présidente, Madame Alexandra ARAUJO, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 29 novembre 2025, de 20h00 à 00h00.

Article 2 :

À l'occasion du match de roller hockey de l'association RHCV du samedi 29 novembre 2025, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du groupe I à III** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK



Le 29 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N° 212/ 2025
AM/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET I.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,

Vu la demande présentée par Madame Alexandra ARAUJO, Présidente de l'association Roller Hockey Champsaur Valgaudemar, en date du 06 janvier 2025.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion d'une rencontre Championnat Pré-National PACA le dimanche 30 novembre 2025 à la salle polyvalente du Roure, 1 avenue de Prémongil SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1:

L'association Roller Hockey Champsaur Valgaudemar ; dont le siège social est situé 19 rue du Drac 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, représentée par sa présidente, Madame Alexandra ARAUJO, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 30 novembre 2025, de 10h00 à 17h00.

Article 2 :

À l'occasion du match de roller hockey de l'association RHCV du dimanche 30 novembre 2025, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons du groupe I à III** définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,





Le 30 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N° 213 / 2025
AM/LD

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE À
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-1 ET I.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants) et 2214-3,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et 131-13,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-1 à R 417-10,

Vu le code de la justice administrative et notamment ses articles R 421-1 à R 421-5,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L431-1

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 Février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,

Vu la demande présentée par Monsieur Mickael JIMENEZ, pour l'association Alliance Football Champsaur Valgaudemar, en date du 30 octobre 2025.

Considérant que cette autorisation est donnée uniquement à l'occasion du tournoi de football du mardi 11 novembre 2025 au stade du Roure, 1B avenue de Prémongil 05500 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique aux fins d'assurer le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1 :

L'Alliance Football Champsaur Valgaudemar ; dont le siège social est situé sis base de loisirs 05260 CHABOTTES, représentée par son président, Monsieur Michaël JIMENEZ, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mardi 11 novembre 2025, de 10h00 à 20h00.

Article 2 :

À l'occasion du tournoi de football de l'AFCV du mardi 11 novembre 2025, le débit de boissons temporaire autorisé ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du groupe I et III définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie suivant la réglementation en vigueur, publié au recueil des arrêtés municipaux, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la gendarmerie concernée.

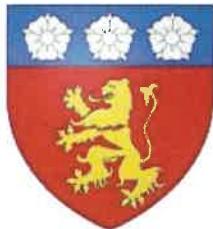
Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,



Laurent DAUMARK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)



Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64
« Nihil nisi a numine »

Le 31 octobre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°214/2025
LD/PS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE CHAILLOL**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ;
L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;

Considérant la demande de l'entreprise André TP, pour les travaux de Réseaux sur la Rue de Chaillol.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, à l'intersection de la rue de chaillol et l'avenue du 11 novembre la circulation sera fermée et une déviation sera matérialisée par la rue Saint Julien du lundi 03 novembre 2025 à 13h00 au mercredi 05 novembre 2025 à 19h00.

Article 2 :

Le demandeur procédera à la mise en place d'une signalisation adaptée afin de laisser en permanence un accès aux riverains.

Article 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place et entretenue par le demandeur, durant toute la période précitée en article 1, pour la sécurité de tous les usagers.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

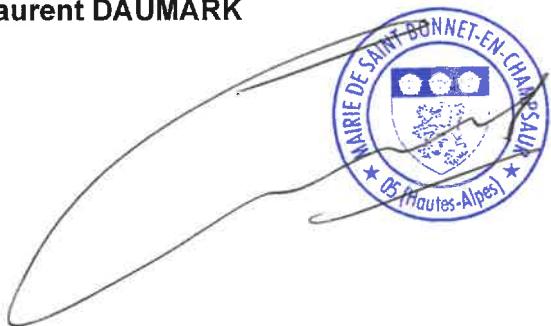
Aucun gravats, ni matériel, ne seront entreposés sur la chaussée.

Article 4 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

**Le Maire,
Laurent DAUMARK**





Le 3 novembre 2025

Extrait du registre des
ARRETES DU MAIRE

N°215/2025
LD/PS

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ST JACQUES**

Le Maire de la commune de SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR, Hautes-Alpes,

- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par Arrêté du 7 juin 1977 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2212.5 ; L.2213.1 et L.2213.2 ;
VU le Code de la Route, et notamment, les articles R.411.1 et suivants, et R.417.1 et suivants ;
VU le Code de commerce (art. L310-2, L310-5, R310-8, R310-9, R310-19) ;
VU le Code pénal (art. 321-7, 321-8, R321-9 à R321-12) ;
VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art 54) ;

Considérant la demande de la St Déménagements Demeco pour un déménagement au 13 rue St Jacques, sur la commune de St Bonnet en Champsaur.

ARRÊTE

Article 1 :

La voirie, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, 13 rue St Jacques sera interdite au stationnement et à la circulation sur les zones matérialisées du mercredi 05 novembre 2025 8h00 au vendredi 07 novembre 2025 19h00.

Article 2 :

Pendant la durée du déménagement, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone matérialisé.

Un passage libre et sécurisé sera laissé aux piétons.

Le demandeur devra mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du public sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Bonnet, le demandeur, l'agent de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU stationnement RUE ST JACQUES

Fait à Saint-Bonnet-en-Champsaur,

Le Maire,

Laurent DAUMARK



ARRÊTÉ

Article 1 :
Le Maire, sur la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, à l'issue d'un débat public sur l'occupation du domaine public, dans le cadre de l'application de l'article L.121-1 du code général des collectivités territoriales, a décidé d'interdire l'accès au domaine public à certaines personnes, dans les conditions suivantes :
Article 2 :

Article 2 :
L'accès au domaine public est interdit aux personnes qui sont dans l'impossibilité de justifier d'une autorisation de circulation délivrée par la mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, à l'issue d'un débat public sur l'occupation du domaine public, dans le cadre de l'application de l'article L.121-1 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions suivantes :

Article 3 :
L'accès au domaine public est interdit aux personnes qui sont dans l'impossibilité de justifier d'une autorisation de circulation délivrée par la mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, à l'issue d'un débat public sur l'occupation du domaine public, dans le cadre de l'application de l'article L.121-1 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions suivantes :